

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 26 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Association COLLEL AVREHIM CRETEIL

Chemin de la Grosse Pierre
89500 Villeneuve-sur-Yonne

Références : 230404
Code AIOT : 0100023938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement Association COLLEL AVREHIM CRETEIL, implanté Chemin de la Grosse Pierre - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, parcelle ZM212. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection conjointe Gendarmerie / DREAL réalisée dans le cadre de l'opération « Territoires propres ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Association COLLEL AVREHIM CRETEIL
- Chemin de la Grosse Pierre - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, parcelle ZM212
- Code AIOT : 0100023938
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un terrain appartenant à l'association COLLEL AVRHIM CRETEIL sur lequel a été constaté un enfouissement de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/03/2014, article Annexe	/	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au niveau administratif, le site est soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2b de la nomenclature (installation de stockage de déchets non dangereux) et ne bénéficie d'aucune autorisation préfectorale pour exercer cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, installation de stockage de déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : 2.7. Déchets Rubrique modifiée par les Décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, Annexe, n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A-2) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E) b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1) 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t (A-2)
Constats : Un signalement a été réalisé auprès de la gendarmerie concernant l'enfouissement de déchets sur la parcelle ZM 212 à Villeneuve-sur-Yonne. Dans le cadre de l'action « territoires propres » réalisée conjointement avec la gendarmerie, une inspection inopinée avec la brigade de Villeneuve-sur-Yonne a été réalisée le 13/06/23. À l'arrivée sur site, nous avons constaté le creusement en cours d'un trou de plusieurs mètres de profondeur à l'aide d'une pelle mécanique louée. Le conducteur de l'engin, membre de l'association COLLEL AVRHIM CRETEIL, nous a expliqué que celle-ci enfouissait sur cette parcelle, depuis 20 ans, les différents écrits religieux qui ne sont plus exploitables de l'ensemble de la région Île-de-France. Un trou correspondait à environ 1 an de déchets. En effet, plusieurs monticules de terre correspondant à d'autres trous rebouchés ont été constatés sur la parcelle. Des traces de brûlage à l'air libre étaient visibles sur site. Par ailleurs, la gendarmerie a constaté lors d'autres déplacements sur site que d'autres déchets sauvages étaient ajoutés à ces papiers compte tenu que le site était libre d'accès et que le trou restait ouvert un certain temps. Il ressort de la visite que des déchets non dangereux (papiers recyclables, déchets sauvages divers) ont été enfouis sur la parcelle ZM 212 à Villeneuve-sur-Yonne. Le site est donc soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2b (installation de stockage de déchets non dangereux). Il ne bénéficie, par ailleurs, d'aucune autorisation préfectorale requise pour exercer cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 2 mois

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-
du
portant mise demeure
de l'Association COLLEL AVREHIM CRETEIL
sise sur la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-2, L. 514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la rubrique 2760 (installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du **XX XX XXXX** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le **XX XX XXXX** à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les **observations/l'absence d'observation** de l'exploitant du **XX XX XXXX** sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-2b ; Installation de stockage de déchets non dangereux : Autorisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants sur la parcelle n° ZM 212 de la commune de Villeneuve-sur-Yonne :

- le creusement en cours d'un trou de plusieurs mètres de profondeur à l'aide d'une pelle mécanique pour l'enfouissement de déchets non dangereux (papiers) sur cette parcelle,
- la présence de plusieurs monticules de terre attestant de la présence d'autres trous rebouchés après l'enfouissement de déchets,
- des traces de brûlage à l'air libre étaient visibles sur cette parcelle ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 juin 2023 relevant du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'autorisation, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 512-46 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure l'Association COLLEL AVREHIM CRETEIL de respecter les prescriptions des articles précités ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

L'association COLLEL AVREHIM CRETEIL, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Yonne, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en procédant à la régularisation de la situation administrative de son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2760-2b de la nomenclature des ICPE en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2760-2b de la nomenclature des ICPE, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur site et à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement et en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'association COLLEL AVREHIM CRETEIL fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où elle opte pour l'évacuation des déchets, celle-ci doit être effective dans les deux mois ;
- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. L'association COLLEL AVREHIM CRETEIL fournit dans le mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'association COLLEL AVREHIM CRETEIL.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, M. le Maire de la commune de Villeneuve-sur-Yonne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale

Pauline GIRARDOT